

## **Conditions d'autorisation pour les centres de collecte de sperme pour équidés qui font du commerce national**

Annexe III.20.3 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**Lieu code :** PL 20 - Centre de reproduction

**Activité code :** AC 16 - Collecte, traitement, conservation et stockage pour échanges nationaux

**Produit code :** PR 159 - Sperme de solipèdes

### **Informations à fournir lors de la demande**

Pour obtenir et conserver une autorisation pour la collecte, le traitement, la conservation et le stockage de sperme destiné pour le commerce national, un centre de collecte de sperme doit répondre aux conditions suivantes :

- a) disposer d'une infrastructure et d'un équipement qui répondent aux exigences fixées dans le point 1 ;
- b) satisfaire aux conditions d'exploitation sanitaires conformément aux dispositions du point 2 ;
- c) au centre de sperme, ne détenir que des équidés qui satisfont aux conditions fixées dans le point 3 ;
- d) collecter, traiter, conserver et stocker le sperme selon les conditions fixées dans le point 4 ;
- e) tenir un registre consignait de jour en jour les réalisations, suivant les instructions fixées dans le point 5.

### **1. Conditions d'infrastructure**

1.1. Le centre de collecte de sperme dispose au moins :

- a) si des animaux donneurs sont hébergés au centre, d'installations pour le logement des animaux donneurs et si nécessaire d'une aire d'exercice ;
- b) d'installations de collecte de sperme qui peuvent être situées à l'extérieur et qui sont équipées d'un sol antidérapant, sur le lieu de collecte et autour du lieu de collecte, en prévention des blessures graves causées par les chutes. Ces installations sont construites pour que les équidés n'y aient accès que sous contrôle ;
- c) d'un local pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des équipements et pour le traitement et le stockage du sperme.

1.2. Il est construit de manière à ce que l'ensemble du centre de collecte de sperme, à l'exception des bureaux, de l'aire d'exercice et du bac à sable quand la collecte du sperme s'y fait, puisse être facilement nettoyé et désinfecté.

1.3. Si le traitement du sperme est fait dans un laboratoire mobile, celui-ci :

- a) dispose d'une partie spécialement équipée et propre du véhicule pour l'examen et le traitement du sperme ;
- b) n'utilise que du matériel à usage unique, sauf si les contacts avec un laboratoire fixe lui permettent d'assurer le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation du matériel et de s'approvisionner en fluides et autres produits nécessaires pour la collecte et le traitement du sperme.

## **2. Conditions sanitaires d'exploitation**

Le centre de collecte de sperme surveille au moins à ce que :

- 2.1. Le centre abrite exclusivement des équidés qui répondent aux exigences prévues dans le point 3.  
D'autres animaux domestiques peuvent être admis pour autant qu'ils ne fassent courir aucun risque d'infection aux espèces dont le sperme est collecté et qu'ils satisfassent aux conditions fixées par le vétérinaire du centre.  
Si le centre de collecte de sperme partage un site avec un centre d'insémination artificielle ou de monte, les juments et les étalons souffleurs ou destinés à la monte naturelle sont admis pourvu qu'ils satisfassent aux exigences des points 3.1 à 3.3.
- 2.2. Chaque dose individuelle de sperme soit munie d'une inscription apparente permettant de déterminer aisément la date de collecte, l'espèce, la race et/ou le studbook et l'identité (nom et UELN ou si ce numéro n'est pas disponible le numéro de puce) de l'animal donneur, ainsi que le numéro d'autorisation du centre de collecte de sperme.

## **3. Prescriptions pour l'autorisation d'animaux donneurs mâles**

Pour être affecté à la collecte de sperme, un étalon remplit les conditions suivantes :

- 3.1. Au moment de l'admission au centre et le jour de la collecte de sperme, il ne présente aucun signe clinique de maladie contagieuse. Lorsque l'étalon présente des signes cliniques d'une maladie contagieuse, cela est communiqué au vétérinaire du centre.
- 3.2. Il provient du territoire d'un État membre ou d'un pays tiers et d'une exploitation sous contrôle vétérinaire satisfaisant aux exigences de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2013.
- 3.3. Il a été détenu, pendant les 30 jours précédant la collecte de sperme, dans des exploitations où aucun cas d'anémie infectieuse, d'artérite virale ou de métrite contagieuse équine n'a été détecté au cours de cette période.
- 3.4. Au moins une fois par an, avant la première collecte de sperme, les étalons donneurs dont le sperme frais entre dans le commerce national sont soumis à un test de dépistage de la métrite contagieuse équine par PCR, par PCR en temps réel ou par isolement du germe *Taylorella equigenitalis*, effectué par un [laboratoire agréé](#) par l'Agence, avec un résultat négatif. Les échantillons (écouvillons) sont prélevés, au moins sur les sites suivants :
  - i. le fourreau,
  - ii. l'urètre,
  - iii. la fosse du gland.

Les échantillons destinés au test d'isolement sont transmis au [laboratoire agréé](#) dans les 24 heures après la prise d'échantillon ou dans les 48 heures si transportés réfrigérés. Les échantillons pour la PCR ou la PCR en temps réel sont transmis au laboratoire dans les 48 heures. Les échantillons sont placés dans un milieu de transport avec du charbon avant d'être envoyés au laboratoire.

Les échantillons sont prélevés par le vétérinaire du centre ou par le vétérinaire qu'il délègue.

- 3.5. Au moins une fois par an, avant la première collecte de sperme, les étalons donneurs dont le sperme congelé entre dans le commerce national sont soumis aux tests suivants, effectués par un [laboratoire agréé](#) par l'Agence :
  - a) un test d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou un test Elisa pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif ;
  - b) un test de dépistage de la métrite contagieuse équine par PCR, par PCR en temps réel ou par isolement du germe *Taylorella equigenitalis*, effectué par un [laboratoire agréé](#) par l'Agence, avec un résultat négatif. Les échantillons (écouvillons) sont prélevés, au moins sur les sites suivants :
    - i. le fourreau,
    - ii. l'urètre,

iii. la fosse du gland.

Les échantillons destinés au test d'isolement sont transmis au laboratoire agréé dans les 24 heures après la prise d'échantillon ou dans les 48 heures si transportés réfrigérés. Les échantillons pour la PCR ou la PCR en temps réel sont transmis au laboratoire dans les 48 heures. Les échantillons sont placés dans un milieu de transport avec du charbon avant d'être envoyés au laboratoire.

Les échantillons sont prélevés par le vétérinaire du centre ou par le vétérinaire qu'il délègue.

- 3.6. Si les tests prévus aux points 3.4 et 3.5 se révèlent positifs, le sperme de l'étalon positif, collecté depuis la date du dernier test négatif, ne peut plus être commercialisé. Le sperme collecté chez tous les autres étalons du centre de collecte de sperme à partir de la date de prélèvement du dernier échantillon ayant réagi négativement aux tests prévus aux points 3.4 et 3.5 est stocké dans des containers séparés et clairement distingués et n'est pas commercialisé tant que le statut sanitaire du centre de collecte de sperme n'a pas été rétabli par l'Agence et que le sperme stocké n'a pas fait l'objet des enquêtes officielles appropriées permettant d'écarter l'éventualité de la présence dans le sperme des agents pathogènes responsables des maladies mentionnées aux points 3.4 et 3.5.
- 3.7. Le sperme collecté chez les étalons d'un centre de collecte de sperme soumis à une interdiction conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2013, est stocké dans des containers séparés et clairement distingués et n'est pas commercialisé tant que le statut sanitaire du centre de collecte de sperme n'a pas été rétabli par le vétérinaire officiel conformément à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2013 et que le sperme stocké n'a pas fait l'objet des enquêtes officielles appropriées permettant d'écarter l'éventualité de la présence, dans le sperme, des agents pathogènes responsables des maladies énumérées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

#### **4. Prescriptions pour la collecte, le traitement, la conservation et le stockage de sperme**

- 4.1. Tout le matériel utilisé pour la collecte, le traitement, la conservation et la congélation de sperme est convenablement nettoyé et désinfecté ou stérilisé avant usage, sauf dans le cas d'instruments à usage unique.
- 4.2. Le sperme congelé est placé et stocké dans des récipients :
- a) nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage, sauf dans le cas de récipients à usage unique,
  - b) comprenant un agent cryogène qui n'a pas servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale.
- 4.3. Chaque paillette, ampoule ou autre emballage utilisé pour le sperme est clairement marqué afin de permettre de déterminer aisément la date de collecte, l'espèce, la race et/ou le studbook et l'identité (nom et UELN ou si ce numéro n'est pas disponible le numéro de puce) de l'animal donneur, ainsi que le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme.

#### **5. Registres**

Le centre tient des registres permettant de connaître les données sur:

- a) l'espèce, la race et/ou le studbook et l'identité (nom et UELN ou si ce numéro n'est pas disponible le numéro de puce) de chaque équidé présent dans le centre,
- b) les mouvements éventuels des équidés pénétrant dans le centre ou le quittant,
- c) la date de collecte et de traitement du sperme,
- d) la destination du sperme,
- e) le stockage du sperme.

Tous les registres sont conservés 5 ans après que le sperme ait été commercialisé.

## **6. Législation**

Arrêté royal du 22 juin 2016 définissant les conditions de police sanitaire régissant le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés et définissant les conditions pour les centres de collecte et de stockage de sperme, les équipes de collecte et de production d'embryons et les conditions applicables aux équidés donneurs.